



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DREAL Grand Est  
Strasbourg

08 JUIN 2018

COURRIER ARRIVÉ UD 67

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **7 JUIN 2018**

modifiant l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008  
autorisant la société PROLOGIS france XCVII à exploiter un entrepôt  
rue de Chalons-sur-Saône à STRASBOURG.

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter des entrepôts par PROLOGIS  
France XCVII Eurl, rue de Chalons-sur-Saône à STRASBOURG,

VU les compléments d'information communiqués par l'exploitant le 31 octobre 2017 et le 28 mars 2018,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la notification ne comporte pas de modification substantielle des conditions  
d'exploitation de l'entrepôt, et que ces modifications ne nécessitent pas d'adaptation des prescriptions  
associées à l'autorisation susvisée,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les équipements de lutte ci-dessous énoncés et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux d'incendie normalisés ou hydrants de débit nominal de 90 m<sup>3</sup>/h et distribué au minimum sous 1 bar, situés à moins de 100 mètres des installations, représentant un débit total simultané de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures,
- une réserve d'eau d'une capacité de 810 m<sup>3</sup> accessible aux services d'intervention, placée en dehors des zones des flux thermiques gérant l'intervention,
- une réserve d'eau d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> alimentant l'extinction automatique,
- un réseau d'extinction automatique,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- des extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition à tout moment de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

### **Article 2 - Publicité.**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PROLOGIS France XCVII Eurl.

#### **Article 4 - Exécution.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société **PROLOGIS France XCVII Eurl.**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

#### **Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).